(N°. 153. *)

LOI

B. n.°. 81.

D. 427.

Qui applique aux officiers et fonctionnaires militaires qui, sans permission, retireront un militaire d'un bataillon pour l'employer dans leurs bureaux, la peine prononcée par l'article XX de la quatrième section de la loi du 12 Mai 1793.

Casr folio FRC 10347 no. 35

Du 13 Brumaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, aprés avoir entendu son comité militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La peine prononcée par l'atticle XX de la quatrième section de la loi du 12 mai 1793 (*vieux style*), contre le commandant de troupe qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, est applicable a tout officier, quel que soit son grade, commandant temporaire, commissaire des guerres et autre fontionnaire militaire quelconque, qui retirera d'un bataillon un militaire pour l'employer dans ses bureaux, sans une permission par écrit des représentans du peuple aux armées, ou du comité de salut public.

II.

Tous ceux qui ont, en ce moment, des militaires employés auprès d'eux sont tenus de les faire rentrer dans leurs bataillons respectifs, d'ici au premier nivôse, à moins qu'avant cette époque ils n'aient été autorisés à les conserver.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé. JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Brumaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* CAMBACÉRÈS, *ex-président*; ESCHASSERIAUX jeune, GOUJON, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant grand-Carrousel.

AN IIIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇOISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE BRITISH LIBRARY